

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres en exercice.....	33
Présents .....	24
Pouvoirs.....	9
Présents et représentés.....	33

**SEANCE DU VENDREDI 31 MARS 2023**

Le vendredi trente-et-un mars deux mille vingt-trois à 18H00, le Conseil Municipal de la Ville de Moulins s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation régulièrement adressée à ses membres le vendredi vingt-quatre mars deux mille vingt-trois pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance, sous la présidence de Monsieur PERISSOL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. PERISSOL, Maire,

Mme de BREUVAND (absente à la délibération n°DCM202335 : n'a pas donné pouvoir), M. MOREAU, Mme MARTIN (absente aux délibérations n°DCM202333 et DCM202334 : n'a pas donné pouvoir), M. LUCOT (absent à la délibération n°DCM202331 : n'a pas donné pouvoir), Mme LEGRAND (absente aux délibérations n°DCM202331, DCM202332 et DCM202335 : n'a pas donné pouvoir), M. GEFFRAY, Mme MARTINS, M. KARI (absent aux délibérations n°DCM202330 et DCM202332 : n'a pas donné pouvoir), M. ROSNET (absent aux délibérations n°DCM202332 et DCM202333 : n'a pas donné pouvoir), Mme EYRAUD (absente aux délibérations n°DCM202333, DCM202335 et DCM202336 : n'a pas donné pouvoir), Mme TABUTIN (absente aux délibération n°DCM202332, DCM202333 et DCM202335 : n'a pas donné pouvoir), M. BOISMENU (absent à partir de la délibération n°DCM202326 : a donné pouvoir à M. LUCOT), Mme PAGNON (absente aux délibérations n°DCM202330 et DCM202334 : n'a pas donné pouvoir), Mme BELIN (absente à la délibération n°DCM202332 : n'a pas donné pouvoir), M. CARPENTIER, Mme de VAULX-RICAUD (absente à la délibération n°DCM202332 : n'a pas donné pouvoir), Mme LEPRINCE (absente à la délibération n°DCM202334 : n'a pas donné pouvoir),  
Mme BATILLAT (absente à la délibération n°DCM202335 : n'a pas donné pouvoir), M. LUNTE (absent à la délibération n°DCM202334 : n'a pas donné pouvoir), M. DARNET, M. JACQUET (absent à la délibération n°DCM202330 : n'a pas donné pouvoir),  
M. FLEURY (absent aux délibérations n°DCM202334 et DCM202337: n'a pas donné pouvoir), M. MONNET, M. DAGOIS (absent à la délibération n°DCM202330 et DCM202335 : n'a pas donné pouvoir)

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

Mme BETIAUX a donné pouvoir à Mme MARTIN (n'a pas donné pouvoir pour les délibérations n°DCM202331, DCM202333 et DCM202334),  
M. BUDAK a donné pouvoir à M. MOREAU,  
Mme NAVEAU a donné pouvoir à M. KARI (n'a pas donné pouvoir pour la délibération n°DCM202330),  
Mme CORTEGGIANI a donné pouvoir à Mme MARTINS,  
Mme VINCENT a donné pouvoir à Mme LEGRAND,  
M. JONARD a donné pouvoir M. ROSNET,  
M. FIKRY a donné pouvoir M. GEFFRAY (n'a pas donné pouvoir pour la délibération n°DCM202332),  
Mme CHARMANT a donné pouvoir à M. LUNTE

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme LEPRINCE

Mairie de Moulins **ÉLABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

B.P. 1629

03016 Moulins Cedex

Tél : 04 70 48 50 00

Fax : 04 70 48 50 49

Courriel : contact@ville-moulins.fr

Accusé de réception en préfecture  
003-210301909-20230331-DCM202345-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

**ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Le Conseil Municipal sur présentation de *Madame LEGRAND*,

*Vu* le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88,

*Vu* le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L153-8, L153-11,

*Vu* la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II »,

*Vu* le courrier de Madame la Préfète de l'Allier en date du 7 octobre 2022 ayant pour objet la caducité du RLP de Moulins,

*Vu* l'avis de la Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité, Stationnement, Circulation, Commerce » réunie le 24 mars 2023,

*Considérant* que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

*Considérant* que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

*Considérant* que la ville de Moulins n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

*Considérant* qu'en application de l'article L581-14-3 du Code de l'Environnement, le RLP de première génération est caduc depuis le 13 janvier 2021,

*Considérant* que le RLP de Moulins doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU comme stipulé par l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement,

*Considérant* que la ville de Moulins souhaite mettre en place un Règlement local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure compte tenu de l'évolution de la réglementation et des évolutions de la ville tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique,

*Considérant* que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de Moulins sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 » ;
- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal ;
- Concilier les enjeux de protection du cadre de vie des habitants et les enjeux économiques, en contribuant à l'attractivité et au dynamisme de l'activité commerciale du territoire tout en préservant le cadre paysager, naturel et architectural ;

- Maitriser l'implantation des publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire afin de garantir l'image et l'attractivité du territoire en encadrant ces dispositifs au niveau des axes structurants et entrées de ville, dans les secteurs patrimoniaux, dans les zones d'activités et dans les secteurs résidentiels ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, notamment des dispositifs numériques, en limitant ce type de dispositifs et en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne.

**Considérant** qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité de 2<sup>ème</sup> génération sur le territoire communal,

**Décide** de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Mise à disposition d'un dossier de concertation durant toute la période de la concertation, pour informer de l'avancée de la procédure, consultable en format électronique sur le site de la Mairie et en format papier en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
2. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la période de la concertation, disponible en Mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels d'ouverture ;
3. Possibilité d'exprimer et de faire connaître ses observations tout au long de la période de la concertation, en utilisant une adresse mail dédiée ou en adressant un courrier postal à l'attention du Maire ;
4. Communication sur l'avancée du projet sur le site de la Mairie, par voie de presse, via les réseaux sociaux, par la tenue d'une exposition en Mairie... ;
5. Tenue d'une réunion publique destinée aux commerçants et habitants.

**Décide** de charger Monsieur le Maire de la conduite de la procédure,

**Indique** que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

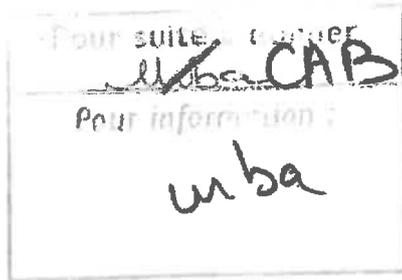
**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme,  
aux Travaux, au Commerce  
et à la Commande publique



Dominique LEGRAND



Service : Aménagement et Urbanisme  
Durables des Territoires  
Bureau : Aménagement Durable  
Affaire suivie par : Patrick Rodamel  
Courriel : [patrick.rodamel@allier.gouv.fr](mailto:patrick.rodamel@allier.gouv.fr)  
Tel : 04 70 48 78 72

Yzeure, le **07 OCT. 2022**

**Le Directeur départementale  
des territoires de l'Allier**

**OBJET : Caducité règlement de  
publicité local ville de Moulins (RLP)  
de « première génération »**

à



Monsieur le Maire de Moulins  
12 Place de l'hôtel de Ville  
03000 MOULINS  
A l'attention de M. Carcassin Antoine

Votre commune est aujourd'hui couverte par un règlement local de publicité (RLP) adopté le 12 octobre 1984, dit RLP de première génération - qui, en application de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, est caduc depuis le 13 janvier 2021.

Les principales conséquences de la caducité d'un RLP sont les suivantes :

**- Le retour à l'application du règlement national de publicité (RNP) :**

Les règles contenues dans le RNP, sont de fait en vigueur depuis cette date sur le territoire de votre commune.

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées à compter de cette date sont susceptibles de respecter les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage extérieur.

Ainsi, les interdictions de publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 devront s'appliquer intégralement sans aucune dérogation possible.

Cet article interdit la publicité aux abords des monuments historiques, au sein des sites inscrits et des sites patrimoniaux remarquables.

De même, des adaptations aux dispositions du RNP, apportées par le RLP « de la première génération » ne seront plus applicables.

Il convient cependant de préciser qu'un délai de 2 ans est prévu à l'article L.581-43 dudit code pour permettre aux professionnels, une fois les RLP de première génération devenus caducs, de mettre en conformité les publicités, enseignes et pré enseignes existantes (disposition prévue à l'article 22 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019).

**- Une modification du régime applicable aux enseignes :** en application des dispositions de l'article L.581-18 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation spit en

cas d'installation sur un immeuble ou dans un des lieux mentionné aux articles L.581-4 et L.581-8, soit en cas d'installation sur le territoire d'une commune couverte par un RLP.

Par conséquent, sur le territoire des communes qui ne sont plus couvertes par un RLP, l'installation des enseignes n'est plus soumise à demande d'autorisation préalable sauf si elles sont installées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-14 et L.581-8 demeurant soumis à autorisation préalable.

- L'exercice de la compétence en matière de police de la publicité par la préfète : en application de l'article L.581-14-2 du code de l'environnement : « Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. ».

Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de RLP, couvrant le territoire de la commune, les compétences en matière de police sont exercées par l'autorité préfectorale.

Dans ces conditions, à partir du 13 janvier 2021, les demandes d'autorisations préalables, le dépôt des déclarations préalables, la réalisation des contrôles et la mise en œuvre des sanctions en cas de dispositif en infraction sont de la responsabilité de l'État.

Aussi, pour clarifier les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, nous vous proposons de suivre le mode opératoire suivant :

- A réception d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation préalable, la mairie transmet le dossier à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service Aménagement et Urbanisme des Territoires, Bureau Aménagement Durable et informe le pétitionnaire de la transmission de sa demande à la DDT pour délivrance d'un accusé de réception et/ou pour instruction.
- Cette information peut prendre la forme d'une lettre ou d'un message d'information (cf suggestion courrier en annexe).
- Concernant les demandes d'autorisation préalable, il est loisible à la mairie de transmettre à la DDT avec le dossier, les éléments d'appréciation, il convient de préciser que le service instructeur reste libre de délivrer une autorisation ou d'émettre un refus sans être tenu de respecter l'appréciation émise par la commune.
- L'accusé de réception est délivré dans tous les cas par la DDT.

A réception, le service instructeur en DDT, en cas de demande d'autorisation préalable, vérifie la complétude de la demande et délivre au pétitionnaire un accusé de réception.

En cas de déclaration préalable, le service instructeur en DDT délivre un accusé de réception.

Je tiens à vous préciser que cette compétence sera restituée au Maire de Moulins ou au Président de Moulins communauté, selon les modalités que vous aurez choisies, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 en vertu de la loi du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets.

..aurént LEBON

du Service Aménagement  
et Urbanisme Durable  
des Territoires

Accusé de réception en préfecture  
003-210301909-20230331-DCM202345-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023